



C O M M U N E D E P R A N G I N S

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 78/2025

au Conseil communal

**Ajustements pour le passage au plan comptable MCH2
(Modèle Comptable Harmonisé de 2^{ème} génération)**

Délégué municipal : Jean de Wolff

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le Plan comptable vaudois (PCV) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Le passage au MCH2 engendre les nouveautés principales suivantes pour les communes vaudoises :

- Un plan comptable, une classification par nature et une classification fonctionnelle, cette dernière en lieu et place de la classification administrative prévue par le Plan comptable actuel, plus détaillée et harmonisée avec celles de la Confédération, des cantons et des autres communes ;
- Un compte de résultats à deux niveaux, faisant notamment la distinction entre résultat opérationnel et résultat lié à des charges et des revenus de nature extraordinaire ;
- Un compte des investissements et un tableau des flux de trésorerie ;
- Une comptabilisation des immobilisations conforme aux durées d'utilisation économique ;
- Une annexe aux comptes nettement enrichie contenant, entre autres, un tableau des titres et participations, un tableau sur l'état du capital propre et un tableau des immobilisations.

2. Calendrier

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2026. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Concrètement voici le calendrier des actions qui va être appliqué par la Commune de Prangins et ses fournisseurs:

1. D'ici au 10 avril 2025 : intégration, avec le soutien de la fiduciaire Heller SA, au sein du plan comptable actuel (nommé MCH1) de tous les nouveaux comptes requis à l'avenir dans le plan

comptable MCH2, afin de créer un plan comptable MCH2 correspondant¹ au sein du plan comptable MCH1 ; établissement d'une première version de la matrice de conversion MCH1 – MCH2 pour transfert à la société Prime Technologies (fournisseur de notre logiciel comptable) ;

2. 1^{er} mai 2025 : reprise par la société Prime Technologies du plan comptable MCH1 actuel et conversion vers le plan MCH2 ;
3. De mai à septembre 2025 : élaboration du budget 2026 par la Commune au sein du plan comptable MCH1 correspondant (voir section 1 ci-dessus) ;
4. Septembre 2025 : impression du budget 2026 en mode MCH2 ;
5. Septembre à décembre 2025 : analyse des commissions permanentes et vote au Conseil communal du budget 2026 en mode MCH2 ;
6. De janvier au 22 avril 2026 : traitement des opérations comptables courantes 2026 au sein du plan comptable MCH1 correspondant (voir section 1 ci-dessus) ;
7. Mars – avril 2026 : clôture des comptes 2025 et, du 20 au 22 avril 2026, audit et clôture des comptes 2025 de la Commune par le réviseur sur le plan comptable MCH1 ;
8. 23 au 27 avril 2026 : blocage temporaire du système comptable et basculement final par la société Prime Technologies du plan comptable MCH1 vers le plan comptable MCH2 ; abandon définitif du plan comptable MCH1 ;
9. Dès le 28 avril 2026 : traitement des opérations comptables courantes 2026 et élaboration des budgets futurs dans le plan comptable MCH2.

3. Proposition

Hormis le changement de plan comptable décrit au préambule, la réforme MCH2 prévoit un certain nombre de changements dans les règles de comptabilisation et de présentation du bilan. Voici ces éléments :

A) Réaffectation des fonds de réserve :

Au bilan, MCH2 distingue les éléments suivants qui doivent être traités différemment dans le cadre du passage à MCH2 ;

- Au sein du capital propre au bilan les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Ces financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être **obligatoirement autofinancés**. Ces fonds doivent être destinés à un projet ou un but spécifique et précis ; on trouvera dans cette catégorie par exemple les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées. Ces projets ou buts peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués ne peuvent en revanche pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer un pourcentage fixe d'un impôt selon le principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux (exception en cas de vote d'un impôt spécial particulièrement affecté).
- **Au sein du capital propre, la « réserve de politique budgétaire »** correspond dans MCH2 à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage. Les réserves constituées dans le passé pour préfinancer des dépenses d'investissement (exemple « compte 9282.125 – Fonds réserve – Investissements » au bilan)

¹ « correspondant » indique que les comptes 2026 sont identiques en MCH1 et MCH2 mais pas la structure du plan

devront être dissoutes et iront alimenter le « compte 2940 – Réserve de politique budgétaire, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront alors réaffectées au « compte 2910 – Fonds ». En l’absence d’un règlement voté ou d’une base légale cantonale ou fédérale règlementant le fonds, une période de 3 ans est donnée pour mettre en place ce règlement. Finalement, les legs tels le « compte 9282.904 – Schäppi » seront réaffectés au « compte 2911 – Legs et fondations sans personnalités juridiques ». Voici ci-dessous le détail de ces opérations soumises au vote du Conseil communal :

Tableau 1

		Bilan 2024	Bilan 2023
<u>Comptes dissouts qui vont alimenter le « compte 2940 – Réserve de politique budgétaire » :</u>			
9282.125	Fonds réserve – investissements	3 654 673.05	3 854 673.05
9282.145	Fonds réserve – variation sur titres	0.00	244 800.00
9282.230	Fonds réserve – aménagement énergétique	500 000.00	500 000.00
9282.240	Fonds réserve – mobilité	100 000.00	100 000.00
	Sous-total	4 254 673.05	4 699 473.05
<u>Comptes réaffectés au « compte 2910 – Fonds :</u>			
9280.105	Fonds réserve préavis 17/07 TAC	711'200.34	711'200.34
9280.125	Fonds réserve port des Abériaux *	475'463.96	565'579.00
9282.102	Fonds réserve – places de parc**	44 000.00	44 000.00
9282.110	Fonds réserve – immeuble Très-le-Châtel*	920 619.00	920 619.00
9282.115	Fonds régulation – immeuble Très-le-Châtel	209 424.00	188 150.00
9282.140	Fonds réserve – taxes projets EE + ER	16 466.94	79 389.42
	Sous-total	2 377 174.24	2 508 937.76

NB : les montants figurant au bilan 2024 sont calculés en date du 31 mars 2025, soit avant la clôture des comptes 2024, dont certaines opérations de clôture sont susceptibles de faire évoluer les montants mentionnés ici.

* vérification en cours auprès du Canton afin de déterminer s’il est nécessaire, dans les 3 ans à venir, de créer un règlement spécifique pour ce fonds ou si les règlements actuels sont suffisants.

** pas de nécessité, selon le Canton, de revoir le règlement actuel mais il serait dans notre intérêt, lors de la prochaine révision, de le compléter avec des précisions sur l’utilisation du fonds.

Comptes réaffectés au « compte 2911 - Legs et fondations sans personnalités juridiques :

9282.904	Fonds réserve – Schäppi	423 104.40	420 782.25
----------	-------------------------	------------	------------

Ces opérations se feront au bilan uniquement, sans passage par le compte de pertes et profits.

Pour information, le fonds de réserve «compte 9282.135 – provision débiteur impôts » sera transféré dans MCH2 à l’actif du bilan en déduction du compte des débiteurs impôts.

De même, le fonds de réserve « compte 9282.100 – futurs abri PC » est, suite aux instructions cantonales, vidé à fin mars 2025 et le solde éventuel sera reversé au Canton et sera dissout dans la foulée.

B) Reclassement du patrimoine administratif et financier :

Le patrimoine se compose de ressources sur lesquelles la Commune a le contrôle et qui ont par le passé fait l'objet d'une classification décidée par le Conseil communal séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

- Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe de par la loi ou les règlements en vigueur. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier.
- Le patrimoine financier comprend quant à lui tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.
- De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communale qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, il est proposé au Conseil communal de décider du classement des immobilisations suivantes dans le patrimoine administratif, respectivement dans le patrimoine financier :

Tableau 2

REPARTITION DES BATIMENTS COMMUNAUX ENTRE PATRIMOINE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

rouge = Patrimoine administratif
bleu = Patrimoine financier

Décision de Répartition Pro-rata de Répartition Analyse de l'utilisation Pro-rata des m2

01 Maison de commune	355	Administratif Financier Administratif	65% 25% 10%	Administratif Commercial et Locatif Locatif	65% 25% 10%
03 Combe 1 - Activités Scolaires	352	Administratif Administratif	90% 10%	Scolaire Locatif	90% 10%
04 Local - Collège de la Combe (Combe 1 -Activités :	351	Sans utilisation	100%	Sans utilisation	100%
06 Grande Salle (Centre Communal des Morettes) (prise en compte de tout le Centre des Morettes)	355	Administratif Administratif	55% 45%	Commercial et Locatif Scolaire	55% 45%
07 Salle du Vieux Pressoir	350	Administratif Financier	80% 20%	Parascolaire Commercial et Locatif	40% 60%
09 Maison Fischer	351	Administratif	100%	Administratif	100%
10 Temple	353	Administratif	100%	Administratif	100%
11 Immeuble Trè-le-Chatel	354	Financier		Commercial et Locatif	
12 Bâtiment de la voirie	351	Administratif Administratif	90% 10%	Batiment Parking	92,5% 7.5%
13 Bâtiment de la STEP	462	Administratif	100%	Technique	100%
14 Villa du port	350	Administratif	100%	Administratif	100%
15 Bâtiment des Abériaux	350	Financier	100%	Commercial et Locatif	100%
16 Tour d'eau	351	Technique	100%	Technique	100%
17 Four communal	350	Financier	100%	Commercial	
20 Auberge communale	350	Financier	100%	Commercial	
21 Buvette de Promenthoux	350	Financier	100%	Commercial	
22 Bâtiment du port	350	Financier	100%	Commercial	
23 Ecole des Morettes	352	Administratif	100%	Scolaire Commercial	50% 50%
24 Combe 2 - Activités parascolaires & Cantine	352	Administratif	100%	Scolaire & Parascolaire Commercial et Locatif	90% 10%
25 Combe 3 - Bibliothèque/PPLS	352	Administratif	100%	Scolaire & Parascolaire	
26 Déchetterie	452	Administratif	100%	Technique	
27 Crèche	352	Financier	100%	Commercial et Locatif	

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 78/2025 concernant les ajustements pour le passage au plan comptable MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé de 2^{ème} génération),
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de réaffecter dans les comptes 2025 les fonds de réserve au bilan selon la répartition définie dans le tableau 1 au chapitre 3 du présent préavis ;
2. de reclasser les immobilisations au bilan dans le patrimoine financier, respectivement administratif, selon le « Prorata de répartition » défini dans la colonne correspondante du tableau 2 au chapitre 3 du présent préavis.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 31 mars 2025, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser